

ARRÊTÉ N° CA-2026-186-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

INTERRUPTION DE CIRCULATION

Sur la Véloroute

Sur le territoire des communes de GUÎNES et COULOGNE

RÉFECTION DE LA COUCHE STABILISÉE EN SABLE CALCAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande en date du 01/09/2026, par laquelle SOCIETE DE TRAVAUX PUBLICS LEFRANCOIS, fait connaître le déroulement de travaux de réfection de la couche stabilisée en sable calcaire,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la Véloroute, entre la rue Armand Lefebvre à Coulogne et la RD248 E1 au Pont Valois au Marais de Guînes,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite temporairement, sur la Véloroute, entre la rue Armand Lefebvre à Coulogne et la RD248 E1 au Pont Valois au Marais de Guînes, sur le territoire des communes de **GUÎNES et COULOGNE**, 5 jours entre le lundi 07 septembre 2026 et le mercredi 30 septembre 2026, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :

- Interruption de la circulation pour les piétons et les cyclistes

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis.

Article 4 : Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le 1 septembre 2026
Pour le Président du Conseil départemental,

Signé électroniquement par
Vincent BASTIEN

Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du
Calaisis et Directeur Opération Grand Site de France par intérim.

ARRÊTÉ N° CA-2026-186-AT

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis - Tél : 03 21 46 56 80
Mail : calaisis.gestiondp@pasdecalais.fr